



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université..... 3
- Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités..... 16
- Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires..... 33
- Arrêté interministériel du 28 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 23 septembre 2014 organisant l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux..... 38

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté du 9 Joumada El Oula 1436 correspondant au 28 février 2015 modifiant l'arrêté du 21 Joumada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires « ANNAAT »..... 42

MINISTERE DE LA CULTURE

- Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 25 décembre 2014 portant ouverture de la filière « architecture et urbanisme », spécialité « biens culturels », domaine « sciences et technologies » et fixant les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études et la composition des jurys d'examens en vue de l'obtention du diplôme de licence académique à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels..... 42

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

- Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation, pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement paramédical, grade de professeur d'enseignement paramédical..... 48
- Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation, pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique enseignants, grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant..... 50

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Arrêté du 10 Joumada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou..... 51
- Arrêté du 10 Joumada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 modifiant l'arrêté du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme..... 52
- Arrêté 10 Joumada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Boussaâda..... 52
- Arrêté du Aouel Rajab 1436 correspondant au 20 avril 2015 fixant les modalités pratiques d'organisation des liaisons fonctionnelles entre le registre de l'artisanat et des métiers et le fichier national de l'artisanat et des métiers..... 52

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université.

Le ministre des finances,

Le ministre, auprès du Premier ministre chargé de la réforme du service public,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulière d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-382 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, susvisé, sont modifiées, comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien ou de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des écoles hors université, sont fixés conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Mohamed MEBARKI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Le ministre, auprès du Premier ministre,
chargé de la réforme du service public
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre des écoles hors-université
Ecoles hors université

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale polytechnique	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	22	-	46	-	-	-	-	-	-	-	29	-	-	97	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		22	-	46	-	-	-	-	-	-	-	-	29	-	-	97
Ecole nationale supérieure d'hydraulique	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	37	-	22	-	2	1	-	-	2	-	18	-	4	86	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		37	-	22	-	2	1	-	-	2	-	18	-	4	86	
Ecole nationale supérieure en informatique	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	22	4	15	2	5	2	2	-	3	2	15	-	4	76	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		22	4	15	2	5	2	2	-	3	2	15	-	4	76	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	26	5	25	-	-	1	5	-	-	-	12	-	3	77	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		26	5	25	-	-	1	5	-	-	-	12	-	3	77	
Ecole nationale supérieure en statistiques et en économie appliquée	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	41	-	37	4	2	2	-	-	-	-	5	-	1	92	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		41	-	37	4	2	2	-	-	-	-	5	-	1	92	
Ecole nationale supérieure agronomique	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	54	-	22	-	-	1	-	-	-	-	19	-	5	101	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		54	-	22	-	-	1	-	-	-	-	19	-	5	101	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale supérieure des travaux publics	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	35	-	19	-	1	-	-	-	1	-	12	-	3	71	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		35	-	19	-	1	-	-	-	1	-	12	-	3	71	
Ecole nationale supérieure vétérinaire	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	32	-	19	2	-	2	-	-	-	-	2	-	-	57	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		32	-	19	2	-	2	-	-	-	-	-	2	-	-	57
Ecole des hautes études commerciales	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	26	-	19	4	-	2	-	-	-	-	7	-	3	61	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		26	-	19	4	-	2	-	-	-	-	-	7	-	3	61

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	23	-	38	1	-	2	-	1	4	-	8	-	2	79	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			23	-	38	1	-	2	-	1	4	-	8	-	2	79
Ecole supérieure de commerce (ESC)	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25	-	47	3	1	-	-	2	2	-	1	2	-	83	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			25	-	47	3	1	-	-	2	2	-	1	2	-	83
Ecole normale supérieure de Bouzaréah - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	24	-	31	1	4	1	-	-	-	-	3	-	-	64	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			24	-	31	1	4	1	-	-	-	-	3	-	-	64

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale polytechnique - Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	23	-	18	2	8	2	-	-	-	-	19	-	2	74	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			23	-	18	2	8	2	-	-	-	-	19	-	2	74
Ecole normale supérieure - Constantine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	18	-	19	4	3	-	-	-	-	-	14	-	3	61	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			18	-	19	4	3	-	-	-	-	-	14	-	3	61
Ecole normale supérieure de Kouba - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	27	-	19	2	-	-	-	-	2	-	25	-	-	75	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			27	-	19	2	-	-	-	-	2	-	25	-	-	75

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale supérieure de technologie	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	6	2	10	2	2	1	-	-	-	-	1	-	3	27	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			6	2	10	2	2	1	-	-	-	-	1	-	3	27
Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	2	2	2	2	1	3	3	-	-	-	1	1	1	18	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			2	2	2	2	1	3	3	-	-	-	1	1	1	18
Ecole nationale supérieure des sciences politiques	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	4	5	4	5	2	-	-	-	-	-	2	-	-	22	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			4	5	4	5	2	-	-	-	-	-	2	-	-	22

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole préparatoire des sciences et techniques - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	15	2	10	3	1	-	-	-	2	-	4	-	2	39	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		15	2	10	3	1	-	-	-	2	-	4	-	2	39	
Ecole préparatoire des sciences et techniques - Annaba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	15	29	4	7	-	5	-	-	-	2	2	-	69	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		5	15	29	4	7	-	5	-	-	-	2	2	-	69	
Ecole préparatoire des sciences et techniques - Tlemcen	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	9	20	1	4	2	-	-	4	-	3	5	2	53	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		3	9	20	1	4	2	-	-	4	-	3	5	2	53	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7	
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348	
Ecole préparatoire des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	8	8	4	-	-	-	6	-	-	2	-	1	-	29
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		8	8	4	-	-	-	6	-	-	2	-	1	-	29
Ecole nationale supérieure de management	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	7	1	9	1	1	2	-	-	3	-	-	-	-	24
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		7	1	9	1	1	2	-	-	3	-	-	-	-	24
Ecole normale supérieure d'enseignement technologique - Skikda	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25	5	16	-	6	3	-	-	-	-	7	-	1	63
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		25	5	16	-	6	3	-	-	-	-	-	7	-	1

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7	
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348	
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	7	-	3	1	3	2	2	-	-	-	2	-	-	20
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			7	-	3	1	3	2	2	-	-	-	2	-	-
Ecole préparatoire en sciences et techniques - Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	10	-	6	-	6	2	-	-	2	-	-	-	-	26
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			10	-	6	-	6	2	-	-	2	-	-	-	-
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Annaba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	8	9	16	2	2	-	2	-	6	-	-	-	-	45
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			8	9	16	2	2	-	2	-	6	-	-	-	-

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardienn	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7			
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348			
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Tlemcen	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	32	-	2	2	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			32	-	2	2	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Constantine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	-	7	-	-	2	1	10	-	2	-	2	-	6	-	30	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			-	7	-	-	2	1	10	-	2	-	2	-	6	-	30
Ecole normale supérieure - Laghouat	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	16	10	-	-	2	-	-	1	-	4	2	3	-	41	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			3	16	10	-	-	2	-	-	1	-	4	2	3	-	41

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7	
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348	
Ecole préparatoire en sciences de la nature et de la vie	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	2	-	-	2	2	-	-	1	-	-	-	-	10
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			3	2	-	-	2	2	-	-	1	-	-	-	-
Ecole nationale supérieure de biotechnologie - Constantine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	2	1	-	3	5	-	-	-	8	-	-	-	-	19
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			2	1	-	3	5	-	-	-	8	-	-	-	-
Ecole nationale polytechnique de Constantine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	9	-	-	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-	13
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			9	-	-	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale supérieure des mines et de la métallurgie-Annaba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	4	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			3	4	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18
Totaux	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	587	97	548	53	80	36	35	3	45	4	217	13	48	1766	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total général			587	97	548	53	80	36	35	3	45	4	217	13	48	1766	

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités.

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre, auprès du Premier ministre chargé de la réforme du service public,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-382 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre des universités ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, susvisé, sont modifiées, comme suit :

« *Article 1er.* — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien ou de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des universités conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique
Mohamed MEBARKI

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Le ministre, auprès du Premier ministre,
chargé de la réforme du service public,
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités
UNIVERSITES

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Alger 1	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	215	-	343	6	1	-	1	-	-	-	41	-	5	612	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		215	-	343	6	1	-	1	-	-	-	-	41	-	5	612
Alger 2	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	30	-	296	4	-	-	-	-	-	-	7	-	2	339	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		30	-	296	4	-	-	-	-	-	-	-	7	-	2	339
Alger 3	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	34	-	421	3	10	-	-	-	-	-	7	-	-	475	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		34	-	421	3	10	-	-	-	-	-	-	7	-	-	475

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		Catégorie		1	2	3			4	5			6	7		
		Point indiciaire		200		219	240			263	288			315		348
Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	183	-	248	11	11	2	-	2	7	-	61	-	10	535
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		183	-	248	11	11	2	-	2	7	-	61	-	10	535
Constantine 1	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	193	-	164	6	9	-	9	-	9	-	7	-	-	397
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		193	-	164	6	9	-	9	-	9	-	7	-	-	397
Constantine 2	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	62	-	119	1	4	4	10	-	10	-	-	-	-	210
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		62	-	119	1	4	4	10	-	10	-	-	-	-	210

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Constantine 3	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	40	4	87	5	-	1	1	-	6	4	11	-	3	162	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		40	4	87	5	-	1	1	-	6	4	11	-	3	162	
Annaba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	194	178	443	11	-	-	37	-	-	24	56	-	17	960	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		194	178	443	11	-	-	37	-	-	24	56	-	17	960	
Sciences et technologie Mohamed Boudiaf - Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	90	14	59	-	18	7	-	-	-	-	38	-	5	231	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		90	14	59	-	18	7	-	-	-	-	-	38	-	5	231

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		Catégorie			1	2	3			4	5			6		7
		Point indiciaire			200	219	240			263	288			315		348
Sciences et technologie Hourari Boumedjène - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	352	-	322	10	-	-	-	-	-	51	-	1	736	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Effectif (1 + 2)		352	-	322	10	-	-	-	-	-	-	51	-	1	736
Sciences islamiques Emir Abdelkader - Constantine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	51	-	23	3	1	5	-	-	1	7	13	-	7	111
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		51	-	23	3	1	5	-	-	1	7	13	-	7	111
Tizi Ouzou	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	123	-	229	-	18	12	-	1	15	-	41	-	9	448
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		123	-	229	-	18	12	-	1	15	-	41	-	9	448

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		1			2	3			4	5			6	7		
		200			219	240			263	288			315	348		
Bliida 1	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	249	-	111	9	7	-	-	-	12	-	74	-	14	476
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		249	-	111	9	7	-	-	-	12	-	74	-	14	476
Bliida 2	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	157	-	73	7	7	-	-	-	7	-	22	-	9	282
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		157	-	73	7	7	-	-	-	7	-	22	-	9	282
Batna	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	176	-	226	8	9	-	-	-	13	-	35	-	2	469
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		176	-	226	8	9	-	-	-	13	-	35	-	2	469

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1		Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		Catégorie		1			2	3			4	5			6		7
		Point indiciaire		200			219	240			263	288			315		348
Sétif 1	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	92	-	171	12	-	1	-	-	42	-	70	-	2	390	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Effectif (1 + 2)		92	-	171	12	-	1	-	-	42	-	70	-	2	390	
Sétif 2	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	62	-	62	6	-	3	-	-	26	-	29	-	4	192	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Effectif (1 + 2)		62	-	62	6	-	3	-	-	26	-	29	-	4	192	
Tlemcen	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	294	-	410	3	18	13	-	-	21	-	83	-	22	864	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Effectif (1 + 2)		294	-	410	3	18	13	-	-	21	-	83	-	22	864	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
		1			2	3			4	5			6	7			
		200			219	240			263	288			315	348			
Sidi Bel Abbès	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	103	76	549	3	1	3	-	-	23	-	41	1	8	808	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		103	76	549	3	1	3	-	-	23	-	41	1	8	808	
Biskra	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	163	-	46	1	3	2	-	-	40	-	79	-	9	343	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		163	-	46	1	3	2	-	-	40	-	79	-	9	343	
Mostaganem	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	120	-	100	3	4	1	-	-	6	-	73	-	14	321	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		120	-	100	3	4	1	-	-	6	-	73	-	14	321	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1		Agent de service de niveau 1		Gardien		Conducteur d'automobile de niveau 1		Ouvrier professionnel de niveau 2		Conducteur d'automobile de niveau 2		Agent de service de niveau 2		Conducteur d'automobile de niveau 3		Ouvrier professionnel de niveau 3		Agent de service de niveau 3		Agent de prévention de niveau 1		Ouvrier professionnel de niveau 4		Agent de prévention de niveau 2		Total
		Catégorie		1		2		3		4		5		6		7												
		Point indiciaire		200		219		240		263		288		315		348												
Boumerdès	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	151	-	110	9	-	-	-	-	19	-	165	-	21	475												
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
	Effectif (1 + 2)		151	-	110	9	-	-	-	-	19	-	165	-	21	475												
Béjaïa	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	127	-	130	4	-	6	-	-	10	-	39	-	3	319												
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
	Effectif (1 + 2)		127	-	130	4	-	6	-	-	10	-	39	-	3	319												
Adrar	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	138	5	119	1	1	6	-	-	17	-	8	-	-	295												
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
	Effectif (1 + 2)		138	5	119	1	1	6	-	-	17	-	8	-	-	295												

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		Catégorie		1		2	3		4	5		6	7			
		Point indiciaire		200		219	240		263	288		315	348			
Ouargla	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	175	-	140	6	27	-	-	-	-	19	-	-	367	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Effectif (1 + 2)		175	-	140	6	27	-	-	-	-	-	19	-	-	367
Chlef	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	283	-	54	-	39	16	-	-	17	-	31	-	4	444
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		283	-	54	-	39	16	-	-	17	-	31	-	4	444
Laghouat	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	40	210	34	-	5	6	-	-	17	2	7	4	18	343
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		40	210	34	-	5	6	-	-	17	2	7	4	18	343

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		Catégorie		1		2	3		4	5		6	7			
		Point indiciaire		200		219	240		263	288		315	348			
Tiaret	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	99	-	120	-	18	8	-	-	11	-	44	-	13	313
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		99	-	120	-	18	8	-	-	11	-	44	-	13	313
Skikda	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	198	-	84	-	12	6	-	-	7	-	45	-	5	357
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		198	-	84	-	12	6	-	-	7	-	45	-	5	357
Guelma	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	133	-	21	2	1	5	-	-	25	-	60	-	12	259
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		133	-	21	2	1	5	-	-	25	-	60	-	12	259

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1		Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1		Ouvrier professionnel de niveau 2		Conducteur d'automobile de niveau 2		Agent de service de niveau 2		Conducteur d'automobile de niveau 3		Ouvrier professionnel de niveau 3		Agent de service de niveau 3		Agent de prévention de niveau 1		Ouvrier professionnel de niveau 4		Agent de prévention de niveau 2		Total
		Catégorie			1		2		3		4		5		6		7								
		Point indiciaire			200		219		240		263		288		315		348								
Jijel	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	74	38	165	5	5	2	-	-	18	-	8	-	3	318									
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-								
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-								
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-								
	Effectif (1 + 2)		74	38	165	5	5	2	-	-	18	-	8	-	3	318									
M'sila	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	285	-	102	13	29	-	1	-	26	-	51	-	22	529									
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-								
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-								
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-								
	Effectif (1 + 2)		285	-	102	13	29	-	1	-	26	-	51	-	22	529									
Saïda	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	65	16	132	3	4	4	-	-	4	-	27	-	1	256									
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-								
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-								
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-								
	Effectif (1 + 2)		65	16	132	3	4	4	-	-	4	-	27	-	1	256									

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
		Catégorie		1		2	3		4	5		6	7				
		Point indiciaire		200		219	240		263	288		315	348				
Oum El Bouaghi	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	71	-	55	5	9	2	-	-	-	-	35	-	5	182	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		71	-	55	5	9	2	-	-	-	-	35	-	5	182	
Tébessa	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	132	-	78	5	3	5	-	-	6	-	67	-	16	312	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		132	-	78	5	3	5	-	-	6	-	67	-	16	312	
Djelfa	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	103	8	115	6	33	-	-	-	2	-	2	-	5	274	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		103	8	115	6	33	-	-	-	2	-	2	-	5	274	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		Catégorie			1	2	3			4	5			6		7
		Point indiciaire			200	219	240			263	288			315		348
Mascara	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	177	-	50	-	22	5	-	-	8	-	72	-	8	342
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		177	-	50	-	22	5	-	-	8	-	72	-	8	342
Béchar	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	97	10	87	4	19	2	-	-	17	-	18	2	1	257
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		97	10	87	4	19	2	-	-	17	-	18	2	1	257
Médéa	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	71	-	154	5	-	-	-	-	3	-	15	-	2	250
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		71	-	154	5	-	-	-	-	3	-	15	-	2	250

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
		Catégorie		1		2	3		4	5		6	7				
		Point indiciaire		200		219	240		263	288		315	348				
Souk Ahras	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	89	20	71	8	2	1	-	-	-	-	8	-	1	200	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		89	20	71	8	2	1	-	-	-	-	8	-	1	200	
El Oued	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	89	-	56	-	-	3	-	-	7	-	58	-	4	217	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		89	-	56	-	-	3	-	-	7	-	58	-	4	217	
Khenchela	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	95	5	53	4	2	-	-	-	4	-	6	-	4	173	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		95	5	53	4	2	-	-	-	4	-	6	-	4	173	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
		Catégorie			1	2	3			4	5			6		7	
		Point indiciaire			200	219	240			263	288			315		348	
Bordj Bou Arréridj	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	57	8	69	8	1	-	-	-	3	-	5	-	1	152	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		57	8	69	8	1	-	-	-	3	-	5	-	1	152	
Khemis Miliana	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	61	32	38	-	9	5	-	-	4	-	52	-	3	204	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		61	32	38	-	9	5	-	-	4	-	52	-	3	204	
El Tarf	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	43	4	49	8	-	-	-	-	18	-	-	-	-	122	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		43	4	49	8	-	-	-	-	18	-	-	-	-	122	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		Catégorie		1		2	3		4	5		6	7			
		Point indiciaire		200		219	240		263	288		315	348			
Ghardaia	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	61	9	50	1	3	5	2	-	6	1	6	-	1	145
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		61	9	50	1	3	5	2	-	6	1	6	-	1	145
Bouira	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	51	11	44	3	1	11	-	-	4	-	21	-	9	155
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		51	11	44	3	1	11	-	-	4	-	21	-	9	155
Totaux	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5948	648	6682	212	366	152	61	3	491	38	1708	7	305	16621
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total général		5948	648	6682	212	366	152	61	3	491	38	1708	7	305	16621	

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre, auprès du Premier ministre chargé de la réforme du service public,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-382 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre des centres universitaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, susvisé, sont modifiées, comme suit :

« *Article 1er.* — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien ou de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des centres universitaires, sont fixés conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique
Mohamed MEBARKI

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Le ministre, auprès du Premier ministre,
chargé de la réforme du service public,
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires
CENTRES UNIVERSITAIRES

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
		1			2	3			4	5			6	7			
		Catégorie		200			219	240			263	288			315	348	
Point indiciaire																	
Tamenghasset	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	57	-	31	3	7	3	-	-	6	-	11	-	1	119	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		57	-	31	3	7	3	-	-	6	-	11	-	1	119	
Tissemsilt	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25	-	17	2	4	3	2	-	10	2	20	-	9	94	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		25	-	17	2	4	3	2	-	10	2	20	-	9	94	
Relizane	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	53	-	20	2	8	3	-	-	1	-	3	-	1	91	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		53	-	20	2	8	3	-	-	1	-	3	-	1	91	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
		Catégorie			1	2	3			4	5			6		7	
		Point indiciaire			200	219	240			263	288			315		348	
Ain Témouchent	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	15	2	19	-	8	4	-	-	-	4	1	1	1	55	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		15	2	19	-	8	4	-	-	-	4	1	1	1	55	
Mila	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	27	-	42	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	73	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		27	-	42	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	73	
Nâama	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	33	-	22	4	-	-	-	-	7	-	-	-	-	66	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		33	-	22	4	-	-	-	-	7	-	-	-	-	66	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
El Bayadh	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	50	-	3	3	-	-	-	-	10	-	-	-	-	66	
		à temps partiel															
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			50	-	3	3	-	-	-	-	10	-	-	-	-	66	
Tipaza	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	19	-	13	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	35	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			19	-	13	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	35	
Tindouf	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	18	-	27	2	4	-	2	-	-	-	-	-	-	53	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			18	-	27	2	4	-	2	-	-	-	-	-	-	53	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
		1			2	3			4	5			6	7			
		200			219	240			263	288			315	348			
Illizi	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	1	5	1	1	-	-	-	1	-	1	-	-	15	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		5	1	5	1	1	-	-	-	1	-	1	-	-	15	
Totaux	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	302	3	199	24	32	13	4	-	35	6	36	1	12	667	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total général		302	3	199	24	32	13	4	-	35	6	36	1	12	667		

Arrêté interministériel du 28 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 23 septembre 2014 organisant l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux.

— — — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003, modifié, organisant l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'organiser l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux.

Art. 2. — La direction générale des enseignements et de la formation supérieurs est organisée comme suit :

1- La direction des enseignements, du suivi pédagogique et de l'évaluation est organisée comme suit :

a) sous-direction des enseignements, composée de trois (3) bureaux :

— bureau du suivi des enseignements et de l'orientation ;

— bureau des programmes et des offres de formation ;
— bureau de l'évaluation pédagogique et scientifique ;

b) sous-direction des écoles hors université, composée de quatre (4) bureaux :

— bureau du suivi des enseignements et de l'orientation ;

— bureau des programmes et des offres de formation ;

— bureau de l'évaluation pédagogique et scientifique ;

— bureau du suivi des concours ;

c) sous-direction de l'évaluation et de l'assurance-qualité, composée de trois (3) bureaux :

— bureau de l'évaluation ;

— bureau de l'assurance-qualité ;

— bureau de l'organisation pédagogique.

2- La direction de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire est organisée comme suit :

a) sous-direction de la formation doctorale, composée de trois (3) bureaux :

— bureau de la programmation et de l'organisation de la formation doctorale ;

— bureau de l'habilitation et du suivi des formations doctorales ;

— bureau de la post-graduation spécialisée ;

b) sous-direction de la recherche formation et de l'habilitation universitaire, composée de deux (2) bureaux :

— bureau de la recherche formation ;

— bureau de l'habilitation universitaire ;

c) sous-direction de la formation en sciences médicales, composée de trois (3) bureaux :

— bureau de l'habilitation des programmes de formation et des terrains de stage ;

— bureau du suivi des formations ;

— bureau du suivi des examens et concours nationaux et des organes pédagogiques et intersectoriels.

3- La direction des diplômes, des équivalences, et de la documentation universitaire est organisée comme suit :

a) sous-direction des diplômes, composée de trois (3) bureaux :

— bureau des diplômes universitaires ;

— bureau des diplômes des établissements sous tutelle pédagogique ;

— bureau du contrôle et des authentications ;

b) sous-direction des équivalences, composée de trois (3) bureaux :

— bureau de réception, d'information et d'orientation ;

— bureau des équivalences des diplômes et titres étrangers : Amérique, Europe, Océanie ;

— bureau des équivalences des diplômes et titres étrangers : Afrique, Asie et pays Arabes ;

c) sous-direction de la documentation pédagogique et scientifique, composée de deux (2) bureaux :

— bureau des publications universitaires ;

— bureau des moyens pédagogiques et didactiques.

4) La direction de la formation supérieure est organisée comme suit :

a) sous-direction de la formation continue, composée de deux (2) bureaux :

— bureau de la programmation et du suivi de la formation continue ;

— bureau de l'habilitation des programmes ;

b) sous-direction de la tutelle pédagogique et de la formation supérieure assurée par les établissements de droit privé, composée de deux (2) bureaux :

— bureau de la tutelle pédagogique ;

— bureau de la formation supérieure assurée par les établissements de droit privé.

Art. 3. — La direction de la coopération et des échanges interuniversitaires est organisée comme suit :

a) sous-direction de la formation, du perfectionnement à l'étranger et de l'insertion composée de trois (3) bureaux :

— bureau de la formation à l'étranger ;

— bureau du perfectionnement ;

— bureau de l'insertion ;

b) sous-direction de la formation des étudiants étrangers, composée de deux (2) bureaux :

— bureau de l'élaboration, de la programmation et de l'exécution des plans de formation ;

— bureau de l'orientation et du suivi des boursiers étrangers ;

c) sous-direction de la coopération bilatérale, composée de trois (3) bureaux :

— bureau du suivi et de l'évaluation de la coopération bilatérale ;

— bureau de l'animation des échanges internationaux Interuniversitaires ;

— bureau de la promotion des échanges avec la communauté scientifique nationale établie à l'étranger ;

d) sous-direction de la coopération multilatérale, composée de trois (3) bureaux :

— bureau de la coopération avec les organisations internationales ;

— bureau de la coopération avec les organisations régionales et non gouvernementales ;

— bureau de l'analyse, de la synthèse et du suivi de la mise en œuvre des recommandations des conférences internationales.

Art. 4. — La direction des réseaux et des systèmes d'information et de communication universitaires est organisée comme suit :

a) sous-direction des infrastructures de base et réseaux, composée de trois (3) bureaux :

— bureau de l'administration du réseau local de l'administration centrale ;

— bureau de l'étude et de l'agrément technique des projets des réseaux des établissements ;

— bureau de l'étude et de l'agrément technique des projets d'équipements informatiques des établissements ;

b) sous-direction de la sécurité informatique, composée de deux (2) bureaux :

— bureau du suivi de la sécurité physique des réseaux du secteur ;

— bureau de la qualité de service et de la gestion de la bande passante ;

c) sous-direction des systèmes d'information, composée de trois (3) bureaux :

— bureau du développement, de la mise en œuvre, et du suivi du système d'information du secteur ;

— bureau de la mutualisation, de l'intégration et du suivi des applications "métiers" du secteur ;

— bureau de l'exploitation du système collaboratif et de communication unifiée du secteur ;

d) sous-direction des systèmes de support à la connaissance, composée de trois (3) bureaux :

- bureau de l'enseignement distanciel ;
- bureau de la télémédecine ;
- bureau de "e-Learning".

Art. 5. — La direction du développement et de la prospective est organisée comme suit :

a) sous-direction de la prospective et de la planification, composée de trois (3) bureaux :

- bureau de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information statistique ;
- bureau de la planification et des études prospectives ;
- bureau de l'orientation et de la régulation des flux des étudiants ;

b) sous-direction de la programmation et du financement des investissements, composée de trois (3) bureaux :

- bureau de la programmation des investissements ;
- bureau de la gestion financière du budget d'équipement ;
- bureau de l'exécution et du suivi des investissements ;

c) sous-direction du suivi des constructions, des équipements et de la normalisation, composée de quatre (4) bureaux :

- bureau des opérations d'études ;
- bureau du programme sectoriel centralisé ;
- bureau du programme sectoriel déconcentré ;
- bureau de la normalisation ;

d) sous-direction de la préservation du patrimoine universitaire, composée de deux (2) bureaux :

- bureau du fichier du patrimoine du secteur ;
- bureau du suivi des statuts et de la préservation du patrimoine universitaire.

Art. 6. — La direction des études juridiques et des archives est organisée comme suit :

a) sous-direction de la réglementation, composée de quatre (4) bureaux :

- bureau d'élaboration des textes réglementaires des établissements ;
- bureau des organes de fonctionnement des établissements d'enseignement ;

— bureau des organes de fonctionnement des établissements de recherche ;

— bureau de l'organisation et du fonctionnement des établissements sous-tutelle ;

b) sous-direction des études juridiques et du contentieux, composée de trois (3) bureaux :

- bureau de l'étude des textes législatifs et réglementaires ;
- bureau de l'analyse et des études juridiques ;
- bureau du suivi du contentieux ;

c) sous-direction du contrôle et de la veille juridique, composée de deux (2) bureaux :

- bureau du contrôle de la conformité ;
- bureau de la veille juridique ;

d) sous-direction des archives et de la documentation, composée de deux (2) bureaux :

- bureau des archives ;
- bureau de la documentation juridique.

Art. 7. — La direction des ressources humaines est organisée comme suit :

a) sous-direction de la planification et du développement des ressources humaines, composée de trois (3) bureaux :

- bureau du suivi de la gestion prévisionnelle des effectifs des personnels administratifs, techniques et des agents de service ;
- bureau du suivi de la gestion prévisionnelle des effectifs des enseignants chercheurs et des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires ;
- bureau d'évaluation des programmes de planification des effectifs ;

b) sous-direction du suivi et de la progression des carrières des personnels, composée de quatre (4) bureaux :

- bureau de la gestion et du suivi des carrières des personnels de l'administration centrale ;
- bureau du suivi de la gestion des carrières des personnels administratifs, techniques et des agents de service et des postes supérieurs des établissements sous tutelle ;
- bureau du suivi de la gestion des carrières des enseignants chercheurs ;
- bureau du suivi de la gestion des carrières des enseignants hospitalo-universitaires ;

c) sous-direction de la formation, du perfectionnement et du recyclage, composée de trois (3) bureaux :

- bureau des plans annuels et pluriannuels et des programmes de formation ;
- bureau de l'exécution des plans de formation ;
- bureau du suivi et de l'évaluation de la formation.

Art. 8. — La direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion est organisée comme suit :

a) sous-direction du budget et de la comptabilité, composée de trois (3) bureaux :

- bureau du budget de fonctionnement de l'administration centrale, des œuvres universitaires et de l'office des publications universitaires ;
- bureau du budget de fonctionnement des établissements universitaires ;
- bureau de la comptabilité de l'administration centrale ;

b) sous-direction du contrôle de gestion, composée de trois (3) bureaux :

- bureau du suivi de la gestion financière et comptable des établissements universitaires et de l'office des publications universitaires ;
- bureau du suivi de la gestion financière et comptable des œuvres universitaires, de l'élaboration et du développement des procédures de gestion financière et comptable ;
- bureau de l'exploitation et du suivi des rapports des institutions et organes de contrôle et du suivi des mouvements du patrimoine mobilier et immobilier ;

c) sous-direction des moyens généraux, composée de quatre (4) bureaux :

- bureau des moyens de transport de l'administration centrale ;
- bureau des ordres de missions, transport et déplacements, conférences et séminaires ;
- bureau de l'entretien et de la sécurité des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;
- bureau des moyens et de l'inventaire de l'administration centrale ;

d) sous-direction des marchés et contrats, composée de trois (3) bureaux :

- bureau de la commission ministérielle des marchés publics ;

— bureau de l'étude et du traitement des recours et du contentieux des marchés publics et contrats ;

— bureau du suivi de l'exécution des marchés publics et contrats.

Art. 9. — La direction de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire est organisée comme suit :

a) sous-direction des conditions d'études et de vie des étudiants, composée de deux (2) bureaux :

- bureau des conditions d'études des étudiants ;
- bureau de l'accompagnement et des conditions de vie des étudiants ;

b) sous-direction de l'animation en milieu universitaire, composée de deux (2) bureaux :

- bureau du développement des activités d'animation de la vie des étudiants ;
- bureau du mouvement associatif étudiantin ;

c) sous-direction de la qualité des prestations universitaires, composée de deux (2) bureaux :

- bureau des études sur la qualité des prestations universitaires ;
- bureau des analyses et de l'évaluation ;

d) sous-direction de la prévention des risques, composée de deux (2) bureaux :

- bureau des programmes de prévention des risques ;
- bureau de l'information et du suivi des mesures préventives en matière d'hygiène, de sécurité et de santé.

Art. 10. — L'arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003, modifié, susvisé, est abrogé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 23 septembre 2014.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Mohamed MEBARKI

Le ministre
des finances

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1436 correspondant au 28 février 2015 modifiant l'arrêté du 21 Joumada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires « ANNAAT ».

Par arrêté du 9 Joumada El Oula 1436 correspondant au 28 février 2015 l'arrêté du 21 Joumada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires « ANNAAT », est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— M. Saâda Madjid, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, président, en remplacement de M. Benmerad Mohand Saïd ;

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— (sans changement).....

M. Taïbi Rachid, représentant du ministre des ressources en eau, en remplacement de M. Ferhat Hamid ;

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— Mme Hazem Lynda, représentante du ministre de l'agriculture, en remplacement de M. Rachedi Abbdelkader ;

— (le reste sans changement)..... ».

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 25 décembre 2014 portant ouverture de la filière « architecture et urbanisme », spécialité « biens culturels », domaine « sciences et technologies » et fixant les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études et la composition des jurys d'examens en vue de l'obtention du diplôme de licence académique à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 08-328 du 21 Chaoual 1429 correspondant au 21 octobre 2008 portant création de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-219 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 portant réorganisation de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007, complété, portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission nationale d'habilitation du 15 mars 2012 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, le présent arrêté a pour objet, l'ouverture de la filière « architecture et urbanisme », spécialité « biens culturels », domaine « sciences et technologies », et de fixer les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études et la composition des jurys d'examens en vue de l'obtention du diplôme de licence académique à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels.

Art. 2. — Le programme pédagogique de la filière citée à l'article 1er ci-dessus et ouverte à compter de l'année universitaire 2012 — 2013, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — L'accès à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels, en vue de l'obtention du diplôme de licence académique, dans la filière « architecture et urbanisme », spécialité « biens culturels », domaine « sciences et technologies », est organisé par voie de concours.

Les candidats au concours d'accès à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels doivent :

— être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire de l'année en cours des séries : «mathématiques», «techniques mathématiques» et «sciences expérimentales» ou d'un titre étranger reconnu équivalent ;

— avoir une moyenne générale au baccalauréat égale ou supérieure à 11/20 ;

— réussir au concours d'accès.

Art. 4. — La date du concours prévu à l'article 3 ci-dessus, est publiée sur le site internet de l'école, par voie de presse, d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Art. 5. — Le concours d'accès à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels est organisé par une commission chargée du concours désignée ci-après « la commission ».

La commission examine la conformité des dossiers de candidature au concours et en dresse la liste des candidats.

Elle établit la liste des candidats reçus au concours par ordre de mérite sur la base du procès-verbal des délibérations du jury du concours.

Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage au niveau de l'école et par voie de presse.

Art. 6. — La commission est composée :

— du directeur de l'école ou son représentant, président ;

— du directeur adjoint des études de graduation et des diplômes de l'école ;

— d'un enseignant permanent parmi les plus hauts gradés de l'école ;

— du représentant du ministère de la culture ;

— du représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Le concours d'accès à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels comporte deux épreuves écrites :

— physique et chimie, coefficient : 1 ;

— arts et sciences des biens culturels, coefficient : 1.

Art. 8. — Les dispositions des articles 3 et 6 du présent arrêté peuvent être modifiées et/ou complétées sur proposition du conseil scientifique de l'école et après approbation des deux tiers (2/3) des membres de la commission sectorielle.

Art. 9. — Les modalités de l'évaluation et de progression à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels, sont celles en vigueur dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Les mentions et caractéristiques du diplôme définitif de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels, sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la ministre chargée de la culture.

Art. 11. — Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur de l'administration et des moyens du ministère de la culture et la directrice de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 25 décembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Mohamed MEBARKI

Nadia LABIDI

TABLEAU ANNEXE

Programme pédagogique de la filière : « architecture et urbanisme », spécialité : « biens culturels », domaine : « sciences et technologies » en vue de l'obtention du diplôme de la licence académique à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels.

Semestre	Unités d'enseignement					Matières constituant l'unité d'enseignement							
	Nature	Code	Intitulé	Crédits	Coeff	Intitulé des matières	Volume horaire hebdomadaire (h)						
							Cours	T.D	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff
S1	UEF 1		Techniques de la conservation et de la restauration 1	13	7	1. Théorie et méthode de la conservation préventive 1	1h30	1h30			42h	3	2
						2. Pratiques de la conservation préventive 1			6h	84h	10	5	
	UEF 2		Sciences Humaines 1	5	3	1. Histoire de l'art préhistorique et protohistorique	1h30	1h30			42h	3	2
						2. Histoire des matériaux et techniques de construction 1	1h30			21h	2	1	
	UEM		Formation technique et artistique 1	9	5	1. Dessin technique et artistique 1		3h			42h	5	3
						2. Informatique 1			3h		42h	2	1
						3. Photographie			3h		42h	2	1
	UED		Sciences de la matière 1	2	2	1. Chimie générale	1h30				21h	1	1
						2. Physique générale	1h30				21h	1	1
	UET		Langues étrangères 1	1	1	1. Langue française 1		1h30			21h	1	1
Total Semestre 1				30	18		105h	105h	84h	84h	378 h	30	18
S2	UEF 1		Techniques de la conservation et de la restauration 2	13	7	1. Théorie et méthode de la conservation préventive 2	1h30	1h30			42h	3	2
						2. Pratiques de la conservation préventive 2			6h	84h	10	5	
	UEF 2		Sciences Humaines 2	5	3	1. Histoire de l'art antique 1	1h30	1h30			42h	3	2
						2. Histoire des matériaux et techniques de construction 2	1h30				21h	2	1

TABLEAU ANNEXE (suite)

Semestre	Unités d'enseignement					Matières constituant l'unité d'enseignement							
	Nature	Code	Intitulé	Crédits	Coeff	Intitulé des matières	Volume horaire hebdomadaire (h)						
							Cours	T.P	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff
S2	UEM		Formation technique et artistique 2	9	5	1. Dessin technique et artistique 2		3h			42h	5	3
						2. Informatique 2			3h		42h	2	1
						3. Technique du relevé			3h		42h	2	1
	UED		Sciences de la matière 2	2	2	1. Chimie organique et minérale	1h30				21h	1	1
						2. Eléments de biologie	1h30				21h	1	1
UET		Langues étrangères 2	1	1	1. Langue française 2		1h30			21h	1	1	
Total Semestre 2				30	18		105h	105h	84h	84h	378 h	30	18
S3	UEF 1		Techniques de la conservation et de la restauration 3	13	7	1. Théorie et doctrine de la restauration 1	1h30	1h30			42h	3	2
						2. Techniques et pratiques de la restauration 1				6h	84h	10	5
	UEF 2		Sciences Humaines 3	5	3	1. Histoire de l'art antique 2	1h30	1h30			42h	3	2
						2. Histoire de la restauration 1	1h30				21h	2	1
	UEM		Formation technique et artistique 3	9	5	1. Etat des dommages et méthodologie d'analyse 1	1h30	1h30			42h	4	3
						2. Relevé instrumental et photogrammétrie 1	1h30		3h		63h	5	2
	UED		Sciences de la matière 3	2	2	1. Technologie des matériaux archéologiques 1	1h30				21h	1	1
						2. Physique appliquée aux matériaux archéologiques 1	1h30				21h	1	1
UET		Langues étrangères 3	1	1	1. Langue française 3		1h30			21h	1	1	
Total Semestre 3				30	18		147h	84h	42h	84h	357h	30	18

TABLEAU ANNEXE (suite)

S4	Nature	Code	Intitulé	Crédits	Coeff	Intitulé des matières	Volume horaire hebdomadaire (h)						
							Cours	T.P	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff
UEF 1			Techniques de la conservation et de la restauration 4	13	7	1. Théorie et doctrine de la restauration 2	1h30	1h30			42h	3	2
						2. Techniques et pratiques de la restauration 2			6h	84h	10	5	
UEF 2			Sciences Humaines 4	5	3	1. Histoire de l'art médiéval : terres d'Islam et Occident 1	1h30	1h30			42h	3	2
						2. Histoire de la restauration 2	1h30			21h	2	1	
UEM			Formation technique et artistique 4	9	5	1. Etat des dommages et méthodologie d'analyse 2	1h30	1h30			42h	4	3
						2. Relevé instrumental et photogrammétrie 2	1h30		3h	63h	5	2	
UED			Sciences de la matière 4	2	2	1. Technologie des matériaux archéologiques 2	1h30				21h	1	1
						2. Physique appliquée aux matériaux archéologiques 2	1h30			21h	1	1	
UET			Langues étrangères 4	1	1	1. Langue française 4		1h30			21h	1	1
Total Semestre 4				30	18		147h	84h	42h	84h	357h	30	18
S5	Nature	Code	Intitulé	Crédits	Coeff	Intitulé des matières	Volume horaire hebdomadaire (h)						
							Cours	T.P	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff
UEF 1			Techniques de la conservation et de la restauration 5	14	7	1. Théorie et doctrine de la restauration 3	1h30	1h30			42h	3	2
						2. Techniques et pratiques de la restauration 3			9h	126h	11	5	
UEF 2			Sciences Humaines 5	4	3	1. Histoire de l'art nédiéval : terres d'Islam et Occident 2	1h30	1h30			42h	3	2
						2. Administration et économie des biens culturels	1h30			21h	1	1	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Semestre	Unités d'enseignement					Matières constituant l'unité d'enseignement							
	Nature	Code	Intitulé	Crédits	Coeff	Intitulé des matières	Volume horaire hebdomadaire (h)						
							Cours	T.P	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff
S5	UEM		Formation technique et artistique 5	9	5	1. Muséologie et techniques de présentation 1			3h		42h	6	3
						2. Technique d'inventaire et de documentation	1h30				21h	3	2
	UED		Sciences de la matière 5	2	2	1. Caractérisation des matériaux 1	1h30				21h	1	1
						2. Pétrographie appliquée aux matériaux archéologiques 1	1h30				21h	1	1
	UET		Langues étrangères 5	1	1	1. Langue anglaise ou italienne 1 (au choix)		1h30			21h	1	1
Total Semestre 5				30	18		126h	63h	42h	126h	357h	30	18
S6	UEF 1		Projet et mémoire de fin d'étude	15	8	1. Projet et mémoire de fin d'étude				15h	210h	15	8
						2. Histoire de l'art moderne et contemporain	1h30	1h30			42h	3	2
	UEM		Formation technique et artistique 6	9	5	1. Muséologie et techniques de présentation 2			3h		42h	6	3
						2. Technique et méthodologie de poste-fouilles	1h30				21h	3	2
	UED		Sciences de la matière 6	2	2	1. Caractérisation des matériaux 2	1h30				21h	1	1
						2. Pétrographie appliquée aux matériaux archéologiques 2	1h30				21h	1	1
UET		Langues étrangères 6	1	1	1. Langue anglaise ou italienne 2 (au choix)		1h30			21h	1	1	
Total Semestre 6				30	18		84h	42h	42h	210h	378h	30	18

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1436
correspondant au 16 février 2015 fixant les
modalités d'organisation et le contenu du
programme de la formation, pour l'accès au
corps des professeurs d'enseignement
paramédical, grade de professeur d'enseignement
paramédical.**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique, notamment son article 235 ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 235 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement paramédical, grade de professeur d'enseignement paramédical.

Art. 2. — L'accès à la formation dans le grade cité ci-dessus, s'effectue par voie de concours, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de formation dans le grade cité ci-dessus, est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui fixe, notamment :

- le grade concerné ;
- le nombre de postes ouverts pour la formation prévue dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
- la durée de la formation ;
- la date du début de la formation ;
- l'établissement de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires admis concernés par la formation.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté cité ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — La formation est assurée par les instituts nationaux de formation supérieure paramédicale.

Art. 7. — Les établissements de formation informent les fonctionnaires admis de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 8. — Les fonctionnaires admis définitivement au concours pour l'accès au grade cité ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation.

Art. 9. — La durée de la formation est fixée à deux (2) années conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé.

Art. 10. — La formation est organisée sous forme continue et comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages pratiques conformément à la durée fixée par le programme.

Les stages pratiques se déroulent dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la santé ou dans tout autre établissement en relation avec la formation du grade concerné.

Art. 11. — Durant la formation, les fonctionnaires sont soumis au règlement intérieur de l'établissement de formation.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires durant le cycle de formation, sont assurés par le corps enseignant des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale concernés, ayant les qualifications requises.

Art. 13. — Le programme de formation est annexé à l'original du présent arrêté, dont le contenu est détaillé par l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des épreuves écrites, orales et des travaux de recherche.

Art. 15. — Les fonctionnaires concernés par la formation sont tenus d'élaborer un mémoire professionnel.

Art. 16. — L'admission en année supérieure est subordonnée à l'obtention d'une moyenne annuelle, égale ou supérieure à 10/20 et à la validation des stages pratiques.

Art. 17. — Au terme du cycle de la formation, il est organisé un examen final, en rapport avec le programme, et comporte :

— une (1) épreuve écrite : durée deux (2) heures, coefficient 2 ;

— deux (2) épreuves pratiques : durée trente (30) minutes pour chaque épreuve, coefficient 2 ;

— un mémoire professionnel de fin de formation, coefficient 3,

Toute note inférieure à 10/20 à l'épreuve écrite, aux épreuves pratiques et au mémoire professionnel, est éliminatoire.

Art. 18. — Ne peuvent participer à l'examen final, que les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale, durant le cycle de formation, égale ou supérieure à 10/20 et ayant validé l'ensemble des stages pratiques.

Art. 19. — La moyenne générale de l'admission définitive doit être égale ou supérieure à 10/20 et déterminée comme suit :

— la moyenne de l'examen final, coefficient 2 ;

— la moyenne des deux (2) années de formation, coefficient 2 ;

Art. 20. — La liste des fonctionnaires admis au cycle de formation est arrêtée sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 21. — Sont déclarés définitivement admis à la formation, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation prévue à l'article 19 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :

— du directeur de la formation auprès du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ou son représentant, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— du directeur de l'institut national de formation supérieure paramédicale ;

— de deux (2) enseignants représentant le corps des professeurs d'enseignement paramédical.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 22. — Une session de rattrapage est organisée pour les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 avec note éliminatoire.

Art. 23. — Au terme du cycle de la formation, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 24. — Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation, sont promus dans le grade de professeur d'enseignement paramédical.

Art. 25. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015.

Pour le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme
hospitalière

Le secrétaire général

Abdelhak SAIHI

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation, pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique enseignants, grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique, notamment son article 31 ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique enseignants, grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.

Art. 2. — L'accès à la formation dans le grade cité ci-dessus, s'effectue par voie de concours, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de formation dans le grade cité ci-dessus, est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé qui fixe, notamment :

- le grade concerné ;
- le nombre de postes ouverts pour la formation prévue dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
- la durée de la formation ;
- la date du début de la formation ;
- l'établissement de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires admis concernés par la formation.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté cité ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — La formation est assurée par les instituts nationaux de formation supérieure paramédicale.

Art. 7. — Les établissements de formation informent les fonctionnaires admis de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 8. — Les fonctionnaires admis définitivement au concours pour l'accès au grade cité ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation.

Art. 9. — La durée de la formation est fixée à deux (2) années conformément au décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011, susvisé.

Art. 10. — La formation est organisée sous forme continue et comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages pratiques conformément à la durée fixée par le programme.

Les stages pratiques se déroulent dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la santé ou dans tout autre établissement en relation avec la formation du grade concerné.

Art. 11. — Durant la formation, les fonctionnaires sont soumis au règlement intérieur de l'établissement de formation.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires durant le cycle de formation, sont assurés par le corps enseignant des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale concernés, ayant les qualifications requises.

Art. 13. — Le programme de formation est annexé à l'original du présent arrêté, dont le contenu est détaillé par l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des épreuves écrites, orales et des travaux de recherche.

Art. 15. — Les fonctionnaires concernés par la formation sont tenus d'élaborer un mémoire professionnel.

Art. 16. — L'admission en année supérieure est subordonnée à l'obtention d'une moyenne annuelle, égale ou supérieure à 10/20 et à la validation des stages pratiques.

Art. 17. — Au terme du cycle de la formation, il est organisé un examen final, en rapport avec le programme et comporte :

— une (1) épreuve écrite : durée deux (2) heures, coefficient 2 ;

— deux (2) épreuves pratiques : durée trente (30) minutes pour chaque épreuve, coefficient 2 ;

— un mémoire professionnel de fin de formation, coefficient 3,

Toute note inférieure à 10/20 à l'épreuve écrite, aux épreuves pratiques et au mémoire professionnel, est éliminatoire.

Art. 18. — Ne peuvent participer à l'examen final, que les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale, durant le cycle de formation, égale ou supérieure à 10/20 et ayant validé l'ensemble des stages pratiques.

Art. 19. — La moyenne générale de l'admission définitive doit être égale ou supérieure à 10/20 et déterminée comme suit :

— la moyenne de l'examen final, coefficient 2 ;

— la moyenne des deux (2) années de formation, coefficient 2 ;

Art. 20. — La liste des fonctionnaires admis au cycle de formation est arrêtée sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 21. — Sont déclarés définitivement admis à la formation, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation prévue à l'article 19 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :

— du directeur de la formation auprès du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ou son représentant ; président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— du directeur de l'institut national de formation supérieure paramédicale ;

— de deux (2) enseignants représentant le corps des professeurs d'enseignement paramédical.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive est notifiée aux services de la fonction publique et de la réforme administrative dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 22. — Une session de rattrapage est organisée pour les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 avec note éliminatoire.

Art. 23. — Au terme du cycle de la formation, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 24. — Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation, sont promus dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.

Art. 25. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015.

Pour le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme
hospitalière

Pour le Premier ministre
et par délégation

Le secrétaire général

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Abdelhak SAIHI

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 10 Joumada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 10 Joumada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015, l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— M. Abdenacer Arab, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, en remplacement de Mme. Djazira Antitène ;

..... (le reste sans changement) ».

Arrêté du 10 Jomada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 modifiant l'arrêté du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme.

Par arrêté du 10 Jomada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015, l'arrêté du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— M. Mokhtar Didouche, représentant de la ministre chargée du tourisme, président, en remplacement de M. Nourddine Ahmed Sid ;

..... (le reste sans changement)..... ».

-----★-----

Arrêté du 10 Jomada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Boussaâda.

Par arrêté du 10 Jomada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Boussaâda, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— M. Ammar Fekrach, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, en remplacement de M. Aissa Bouflih ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du Aouel Rajab 1436 correspondant au 20 avril 2015 fixant les modalités pratiques d'organisation des liaisons fonctionnelles entre le registre de l'artisanat et des métiers et le fichier national de l'artisanat et des métiers.

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-272 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, modifié, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fichier national de l'artisanat et des métiers, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2014 relative aux modalités pratiques d'organisation des liaisons fonctionnelles entre le registre de l'artisanat et des métiers et le fichier national de l'artisanat et des métiers ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 97-272 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités pratiques d'organisation des liaisons fonctionnelles entre le registre de l'artisanat et des métiers et le fichier national de l'artisanat et des métiers.

Art. 2. — Le fichier national de l'artisanat et des métiers, institué au niveau de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, est alimenté et mis à jour régulièrement par les informations communiquées par les chambres de l'artisanat et des métiers, sous forme de fiches de renseignements, tel que prévu par l'article 3 du décret exécutif n° 97-272 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, susvisé.

Art. 3. — Toute opération d'inscription ou de modification, de radiation, de suspension ou de levée de suspension concernant les artisans ou les coopératives artisanales ou les entreprises artisanales doit être communiquée, dès son exécution, à la chambre nationale de l'artisanat et des métiers par le support informatique approprié, institué à cet effet.

Art. 4. — Les chambres de l'artisanat et des métiers sont tenues de transmettre, chaque trimestre, à la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, une liste récapitulative comportant les noms et/ou dénominations des artisans ou des coopératives artisanales ou des entreprises artisanales, dont les fiches de renseignements ont été communiquées pour la période considérée.

Art. 5. — Les chambres de l'artisanat et des métiers, ainsi que la chambre nationale de l'artisanat et des métiers sont tenues de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de deux (2) années, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* pour le transfert des fiches de renseignements, relatives aux opérations antérieures.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1436 correspondant au 20 avril 2015.

Nouria Yamina ZERHOUNI.